



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021229-0001 du 17 août 2021
portant intégration au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique la mise à jour des
plans de gestion : sanglier, petit gibier, oiseaux de passage et gibier d'eau

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L420-1, L421-5, L425-1 à L425-3-1, R425-1
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2016-2022,
- Vu** la mise à jour des plans de gestion sanglier et petit gibier;
- Vu** les plans de gestion oiseaux de passage et gibier d'eau;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie dans sa formation plénière le 04 mai 2021,
- Vu** la consultation du public du 11 juin au 2 juillet 2021 inclus,
- Vu** la synthèse des observations du public et les motifs de la décision,

Considérant que les plans de gestion font partie intégrante du SDGC;

Considérant la nécessaire intégration des mises à jour des plans de gestion au SDGC 2016-2022 ;

Considérant les 3 objectifs du plan de gestion sanglier : réduire le préjudice moral et financier des agriculteurs, diminuer le montant des indemnités dû par les chasseurs et atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Considérant que l'objectif des plans de gestion petit gibier, oiseaux de passage et gibier d'eau est de favoriser le développement des populations de gibier en maintenant des densités compatibles avec la pratique de la chasse et la maîtrise des dégâts agricoles ;

A R R E T E

Article 1 : Les plans de gestion sanglier, petit gibier, oiseaux de passage et gibier d'eau annexés au présent arrêté sont intégrés au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016-2022 dès la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Orientales, les maires des communes concernées et les lieutenants de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

17 AOÛT 2021

~~Préfet~~ et par délégation
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER

PLAN de GESTION DÉPARTEMENTAL SANGLIER 2019-2022

Validé en CDCFS du 26 avril 2019 modifié en CDCFS du 4 mai 2021



I- PRÉSENTATION

Le Plan de Gestion Départemental Sanglier :

- Est inscrit dans l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse,
- Fait partie intégrante du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
- Est opposable aux chasseurs et à tous les détenteurs de droit de chasse.

II- OBJECTIFS DU PLAN DE GESTION

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) imposé aux Fédérations Départementales des Chasseurs dans le cadre de la Loi chasse du 26 juillet 2000, offre au monde cynégétique, les outils de mise en œuvre d'une véritable politique de gestion et de développement durable.

L'augmentation des populations de sangliers et les conséquences directes sur la masse des dégâts aux cultures ont été identifiées et analysées.

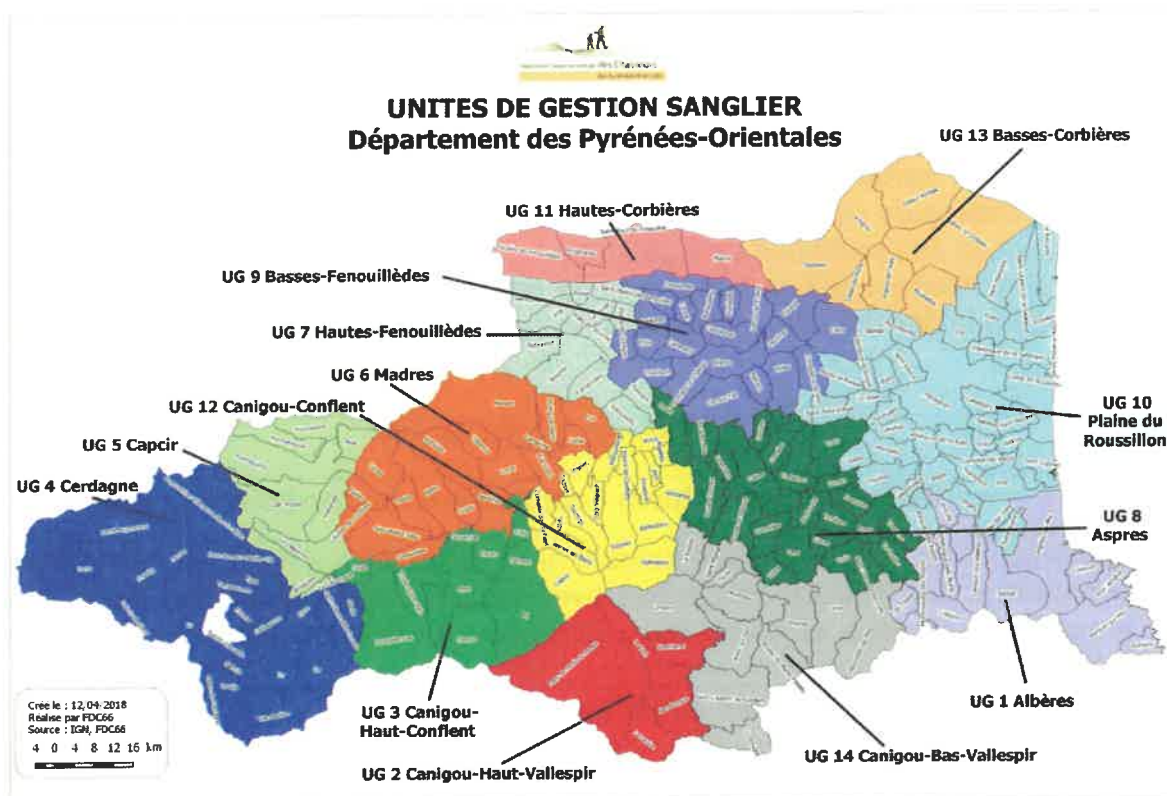
L'objectif de ce plan de Gestion est triple :

- Faire baisser les dégâts pour réduire le préjudice moral et financier des agriculteurs
- Diminuer le montant des indemnisations pour réduire de façon drastique l'impact financier dû par les chasseurs
- Obtenir un équilibre entre densités « biologiquement supportable » et « économiquement supportable ».

III- MOYENS

3.1 – Adapter la gestion de l'espèce aux travers des Unités de Gestion

Un mémoire universitaire présenté dans le cadre d'un Master II (Gestion des espaces ruraux, aménagement et développement local) a permis de définir 14 unités de gestion réparties sur l'ensemble du département. Plusieurs variables ont été retenues pour la délimitation de ces unités (variables de milieux, humaines, financières, cynégétiques).



Cette délimitation a été validée en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

3.2 - Détermination de zonage

L'article R426-8 du code de l'environnement donne à la formation spécialisée dégâts de gibier de la CDCFS la responsabilité d'établir la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants. La CDCFS du 4 mai 2021 a validé le découpage du département en 3 zones (annexe 1) reprenant - pour la saison cynégétique 2021/2022 - la classification sectorisée suivante :

Dégâts Ponctuels	Dégâts Importants et/ou Récurrents	Situation Très sensibles
-------------------------	---	---------------------------------

Les trois indicateurs de référence mobilisés pour la détermination de ces zones sont :

- Les montants indemnisés
- Le nombre d'animaux prélevés à l'échelle communale
- La pertinence de la gestion de l'ACCA et/ou de l'AICA ainsi que celle des chasses privées

Des indicateurs complémentaires et spécifiques à la situation locale permettront d'optimiser ou tempérer les indicateurs principaux.

NOTA : L'espèce pourra être classée nuisible sur certains territoires ou parties de territoires après analyse et révision - en CDCFS - de la situation locale.

3.3 - Faire évoluer certaines pratiques de chasse

La chasse en battue est le mode de chasse le plus adapté pour réguler les populations de grand gibier. Sans cette méthode de chasse, le problème des dégâts de grand gibier serait actuellement bien pire. Toutefois, la baisse régulière du nombre de chasseurs corrélée à la forte augmentation des populations de sangliers pose la question des pratiques cynégétiques.

Il semble donc évident qu'une adaptation de ces pratiques soit aujourd'hui inévitable afin de réduire la densité des populations de sangliers et la fréquence des dégâts.

PRECONISATIONS	
3.3.1	<ul style="list-style-type: none">• Optimiser les battues conjointes entre territoires contigus
Les détenteurs de droit de chasse devront prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser des battues concertées avec les territoires voisins afin d'optimiser la pression de chasse et d'être plus efficaces en matière de prélèvement de l'espèce	
3.3.2	<ul style="list-style-type: none">• Développer les échanges entre ACCA
Organiser des battues en invitant et en favorisant les échanges entre équipes de battues d'autres territoires, afin de pouvoir bénéficier d'un nombre plus important de chasseurs pour réguler les populations de sangliers dans des secteurs nécessitant un nombre important de participants	
3.3.3	<ul style="list-style-type: none">• Bannir toute consigne restrictive pour la chasse au sanglier
Les consignes de tir visant à la préservation de l'espèce devront toutes être supprimées, <i>a minima</i> jusqu'au retour à un niveau de population supportable. Les détenteurs de droit de Chasse doivent supprimer toutes les consignes interdisant le prélèvement de certains types de sangliers selon leur poids, âge, sexe, etc...	
3.3.4	<ul style="list-style-type: none">• Adapter les périodes et techniques de chasse aux enjeux
Optimiser l'utilisation de tous les modes de chasse en fonction des périodes et des risques de dégâts aux cultures et certains comportements des animaux.	
3.3.5	<ul style="list-style-type: none">• 3.3.5 Renforcer la prévention des dégâts
Anticiper les risques de dégâts en mettant en place un relationnel étroit avec l'ensemble des agriculteurs de la commune en fonction des assolements et programmer les interventions cynégétiques nécessaires et adaptées. Identifier les parcelles à risque ainsi que les cultures spécifiques (à forte valeur ajoutée) nécessitant une attention particulière.	
3.3.6	<ul style="list-style-type: none">• 3.3.6 Faire évoluer certaines pratiques agricoles
Développer la responsabilisation des agriculteurs pour prévenir les dégâts. Avertir le détenteur du droit de chasse dès l'apparition des premiers dégâts Engager une démarche de pose de protection pour toute culture appétente pour les sangliers Optimiser en étroite collaboration avec la Chambre d'agriculture, les mesures spécifiques de protection, tout particulièrement sur les dossiers de dégâts récurrents.	

IV - ASPECTS REGLEMENTAIRES

4.1 - Agrainage

L'agrainage du grand gibier est interdit exception faite des modalités prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique.

On constate que sous prétexte d'agrainage de dissuasion, nombre de chasseurs y ont recours pour entretenir et garder les populations de sangliers sur leur territoire.

4.1	L'agrainage est strictement interdit ; Exception : UG 3, 4, 5 où l'obtention de mesures dérogatoires seront étudiées en commission Ad Hoc.
------------	---

4.2 - Modes de Chasse

Certains types de dégâts de gibier sont spécifiques à certaines périodes de l'année et aux comportements des animaux.

Des conditions climatiques particulières peuvent également pousser le grand gibier à fréquenter certaines parcelles agricoles plus qu'habituellement.

Dans ce contexte les chasseurs doivent pouvoir intervenir plus facilement. Ainsi, les tirs à l'affût et à l'approche doivent être généralisés.

Conformément à l'article R424-8 du Code de l'Environnement la chasse du sanglier se pratique à l'affût, à l'approche, en battue.

Les structures cynégétiques sont libres de définir les conditions de chasse du sanglier sur leurs territoires.

IMPORTANT :

Les modes et conditions de chasse définies – a minima - dans les tableaux ci-après seront intégrées au schéma départemental de gestion cynégétique et auront ainsi une portée réglementaire.

4.2.1	<u>Définition Affût</u> Chasse qui, se pratique à partir d'un point fixe, placé dans un lieu régulièrement fréquenté par les animaux, et dans lequel se dissimule le chasseur, à l'aube et en soirée jusqu'au crépuscule. Le chasseur peut se déplacer d'un point fixe à un autre arme déchargée.
4.2.2	<u>Définition Approche :</u> Chasse silencieuse individuelle ou par équipe de deux chasseurs indissociables et sans chien.

ZONES	Période du : 01 juin au 14 Août
	Battue, Approche, Affût : Sur autorisation individuelle et dans les conditions spécifiques fixées Par le Préfet

ZONES	Modes : Approche, Affût, Battue
	Période de chasse : 15 Août au 28 février
	Battue : Mercredi, Samedi, Dimanche et jours Fériés Approche, Affût : Tous les jours pour tout chasseur muni d'un bracelet d'une espèce soumise à plan de chasse Approche, Affût : Tous les jours dans un rayon de 150 m autour des parcelles agricoles sur la demande des exploitants agricoles auprès du détenteur du droit de chasse
	Battue : Mercredi, Samedi, Dimanche et jours Fériés Approche, Affût : Tous les jours pour tout chasseur muni d'un bracelet d'une espèce soumise à plan de chasse Approche, Affût : Tous les jours dans un rayon de 150 m autour des parcelles agricoles
ZONES	Période du : 1^{er} mars au 31 mars
	Battue : Mercredi, Samedi, Dimanche et jours Fériés Approche, Affût : Tous les jours

ZONE	Période de chasse : 15 Août à l'ouverture générale
	Battue : Mercredi, Samedi, Dimanche et jours Fériés Approche, Affût : Tous les jours dans un rayon de 150 m autour des parcelles agricoles
	Période de chasse : Ouverture générale au 31 mars
	Battue : Mercredi, Samedi, Dimanche et jours Fériés Affût : Tous les jours Dans les conditions de la chasse du petit gibier sédentaire : Lundi, Mercredi, jeudi, samedi, dimanche + jours Fériés

4.3 - SECURITE

Dans le cadre du S.D.G.C., la Fédération a défini la sécurité comme une priorité. A ce titre, outre la formation décennale obligatoire pour tous les chasseurs, le plan de gestion sanglier fixe un cadre des objectifs opérationnels afin d'apporter des améliorations à l'organisation et au fonctionnement des différents modes de chasse.

4.3.1 : Approche, Affût

Tout acte de chasse à l'approche et à l'affût est interdit autour d'une zone de chasse en battue en cours dûment matérialisée par une signalétique officielle.

4.3.1 : Dans les conditions de la chasse du petit gibier sédentaire

Ce mode de chasse ne peut être pratiqué qu'à l'aide d'un arc ou d'une arme à feu à canon lisse. L'utilisation d'une carabine à cartouche métallique est strictement interdite.

4.3.3 Organisation de la battue

Le détenteur du droit de chasse (Président ACCA, responsable de chasse privée, locataire de baux domaniaux)

- Nomme par délégation écrite (prévue sur le carnet de battue) le ou les chefs de battue habilités sur son territoire.
- Il leur confie le carnet de battue. La tenue de ce carnet est obligatoire.

Si plusieurs structures de chasse se regroupent, le chef de battue est nommé par le détenteur du droit de chasse sur lequel s'effectue la traque.

Si au cours de la journée, plusieurs chefs de battue sont appelés à se succéder, chaque carnet ouvert doit préciser le chef de battue en charge de la traque en cours.

Une carte du territoire, indiquant les enceintes chassées et les postes de tir, permet au chef de battue de définir l'organisation de la ou des traques. Cette cartographie est obligatoire.

Au début de chaque journée de battue, tout participant (chasseur, accompagnant) doit impérativement :

- Etre inscrit et signer le carnet de battue
- Ecouter attentivement et respecter les consignes de sécurité et d'organisation données par le Chef de battue
- Porter **OBLIGATOIREMENT** un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps
- En cas de non-respect des règles, le Chef de battue a le pouvoir d'exclure de la battue toute personne :
 - Qui ne respecterait pas les consignes qu'il a données,
 - Qui commettrait une infraction à la police de la chasse
 - Dont l'état ou le comportement lui paraîtrait de nature à nuire au bon déroulement de la battue ou à ses conditions de sécurité

Toute exclusion devra faire l'objet – dans les plus brefs délais - d'un rapport circonstancié au détenteur du droit de chasse qui décidera des conséquences avec le conseil d'administration.

4.3.4 : Déroulement de la battue

Le Chef de battue est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la battue.

Il ne peut y avoir qu'1 seul Chef de battue par traque.

Le Chef de battue désigne les chefs de lignes qui sont des chasseurs postés qui assistent le Chef de battue - en plaçant les chasseurs sur leurs lignes- en les replaçant lors des déplacements de lignes en action de chasse (mesure dérogatoire et optionnelle)

ATTENTION : lorsque deux associations chassent ensemble il ne peut y avoir qu'un Chef de battue par traque (même si deux carnets de battue sont ouverts). Si lors de la 2e traque, le Chef de battue change, il convient d'inscrire son nom dans le paragraphe « observation »

Un participant ne peut intégrer une traque sans s'être inscrit, avoir signé le carnet de battue et écouté les consignes de sécurité.

A défaut, pour participer à l'action de chasse, il devra attendre la fin de la traque en cours.

LA TRAQUE :

- Le chasseur prend le poste que le Chef de battue lui a indiqué.
- Il se positionne, se signale à ses voisins et définit son angle de tir. Selon les consignes, le tir dans l'enceinte peut être autorisé.
- Débuts et fins de traque sonnés à la corne. Le Talkie-Walkie et le téléphone peuvent être utilisés en complément.
- Le chasseur posté est tenu de rester sur ce poste du début à la fin de la traque, sauf autorisation spécifique du chef de battue ou du chef de ligne sur demande du chasseur, pour raisons personnelles (santé, porter secours...). Dans ce cas, le chasseur quitte l'action de chasse, arme déchargée et ne se reposte pas avant la fin de cette traque.

LE POSTE : Il est interdit

- De se poster sur les routes et chemins goudronnés et leurs emprises.
- Ou de stationner dans la bande des 5 mètres qui longe les bords des chaussées goudronnées publiques.

LE TIR : Il est impératif d'identifier avant de tirer

Il est interdit de tirer avec une arme à feu ou un arc de chasse

- Sur les voies et chemins goudronnés.
- En direction ou au-dessus des maisons d'habitation, bâtiments, cimetières, stades, parcs publics, parcs récréatifs, autoroutes, routes, chemins, voies

ferrées et emprises, aéroports, aérodromes dès lors que le projectile peut les atteindre.

V - CARNET DE BATTUE

La tenue d'un carnet de battue **de l'année en cours** est rendue obligatoire dans le cadre de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse. Ce carnet, commun aux territoires domaniaux, communaux ou privés est délivré **pour chaque nouvelle saison cynégétique** par la Fédération Départementale des Chasseurs **dès restitution du carnet de battue de la saison précédente.**

Sont obligatoirement consignés avant chaque battue : la date, le lieu, le nombre et le nom de chaque participant. Ces derniers doivent également émarger les consignes de sécurité.

En fin de journée, le bilan des prélèvements et des observations doit y être reporté. Un formulaire est également prévu afin que les équipes puissent renvoyer à la F.D.C., avant le 5 novembre de chaque année, le bilan des prélèvements réalisés de l'ouverture au 31 octobre.

En fin de saison, ce carnet devra être renvoyé à la F.D.C., qui assurera l'analyse des données puis le restituera aux associations concernées.

VI – FONCTIONNEMENT DES RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

Conformément à l'article R422-86 Modifié par Décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 - art. 12, qui prévoit que l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique de gestion en réserve de chasse est possible dans le cadre du maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques,

Considérant le contexte départemental relatif aux populations de sangliers et aux indemnisations de dégâts induites aux productions agricoles, les équipes de battues peuvent chasser le sanglier, dans leurs réserves de chasse et de faune sauvage respectives.

VII – ACTIONS ADMINISTRATIVES

L'article L.427-6 du Code de l'Environnement précise en outre :

- *« Chaque fois qu'il est nécessaire, il peut être organisé, sur l'ordre du Préfet, après avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles ».*

- « Ces battues peuvent également être organisées sur les terrains visés au 5° de l'article L.422-10 ».



Fédération Départementale des Chasseurs
des Pyrénées Orientales

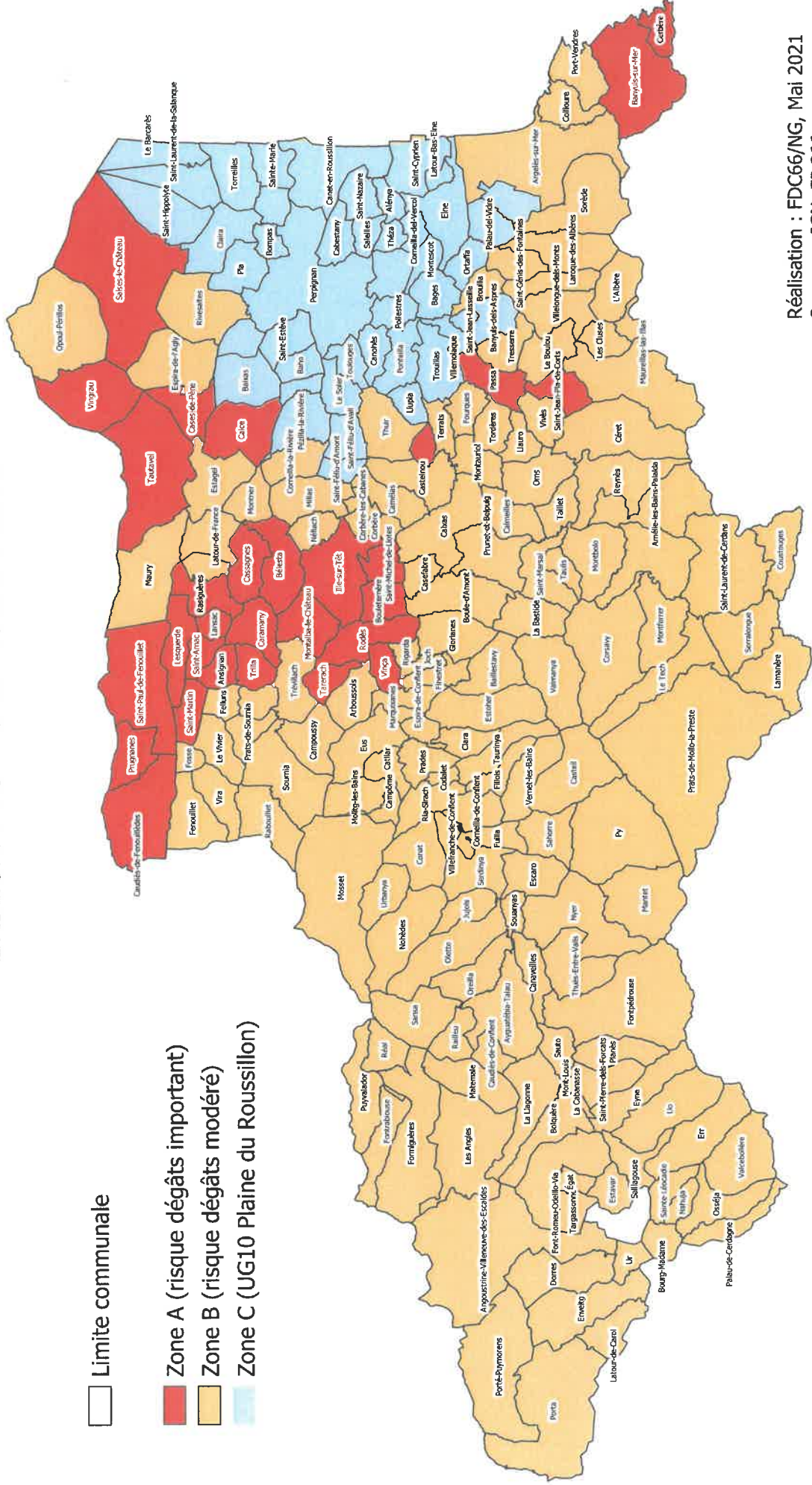
ENJEUX DEGATS SANGLIER 2021

□ Limite communale

■ Zone A (risque dégâts important)

■ Zone B (risque dégâts modéré)

■ Zone C (UG10 Plaine du Roussillon)



Réalisation : FDC66/NG, Mai 2021
Sources : IGN, FDC66

0 10 20 km

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
47 avenue Jean Giraudoux, BP 91021, 66101 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.08.21.41 - Mail : cg@fdc66.fr

PLAN DE GESTION DÉPARTEMENTAL POUR LA PERDRIX ROUGE, LA PERDRIX GRISE ET LE LIÈVRE

Valable pour une durée de 6 ans à compter de la saison 2016/2017

Avenant validé par la CDCFS du 4 mai 2021



Depuis près de 20 ans déjà, la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales et certaines ACCA ont mis en place de nombreux plans de gestion cynégétique approuvés qui encadrent et orientent la gestion à moyen et long terme de la plupart de nos gibiers de plaine (1er PGCA validé en 1991) et qui sont l'émanation locale d'une volonté de gestion des populations de petit gibier de la part des associations de chasse.

En 2008, la Zone pilote petit gibier a été créée sur 17 communes de la plaine du Roussillon afin d'expérimenter différentes mesures de gestion favorables au petit gibier (perdrix rouge et lièvre).

Suite aux résultats convaincants obtenus sur cette zone expérimentale, le plan de gestion présenté ici se propose d'aller plus loin dans cette voie en instaurant un programme de gestion commun à l'ensemble du département pour la perdrix rouge, la perdrix grise et le lièvre.

Ce plan de gestion est dans la continuité de celui précédemment applicable depuis la saison 2011/2012.

ENJEU

Assurer, par une gestion départementale raisonnée, le développement durable et équilibré de 3 espèces de gibier (perdrix rouge, perdrix grise et lièvre).

OUTILS

-Le cadre réglementaire permettant de définir les périodes de chasse, de limiter et contrôler les prélèvements.

La connaissance, l'analyse et le suivi des prélèvements.

La connaissance et le suivi des populations de gibier.

-L'aménagement des habitats de la faune sauvage.

-L'information des chasseurs et des responsables.

-Le repeuplement (inciter les associations à utiliser des animaux avec des origines génétiques de qualité).

-La régulation des prédateurs (selon classification annuelle).

OBJECTIFS

- Mettre en œuvre un outil de gestion commun à l'ensemble du département permettant de favoriser les populations de perdrix rouge, perdrix grise et lièvre.
- Limiter les forts prélèvements le premier mois afin de les étaler sur toute la saison (60 à 80 % des tableaux de chasse sont réalisés au cours des 5 premières semaines).
- Contrôle efficace en matière de police de la chasse (plan de gestion avec Arrêté préfectoral ; carnet et bagues adhésives).
- Améliorer l'image de marque et pérenniser l'activité « chasse » dans le temps.

COMPOSITION DU DOSSIER

➤ Le plan de gestion :

- I Présentation de l'unité territoriale.
- II Gestion des habitats
- III Gestion des populations et des prélèvements
- IV Réglementation applicable
- V Communication

TERRITOIRE CONCERNE

Le plan de gestion commun petit gibier englobe et s'applique sur l'ensemble des territoires des Associations Communales et Intercommunales de Chasse Agréées du département des Pyrénées Orientales.

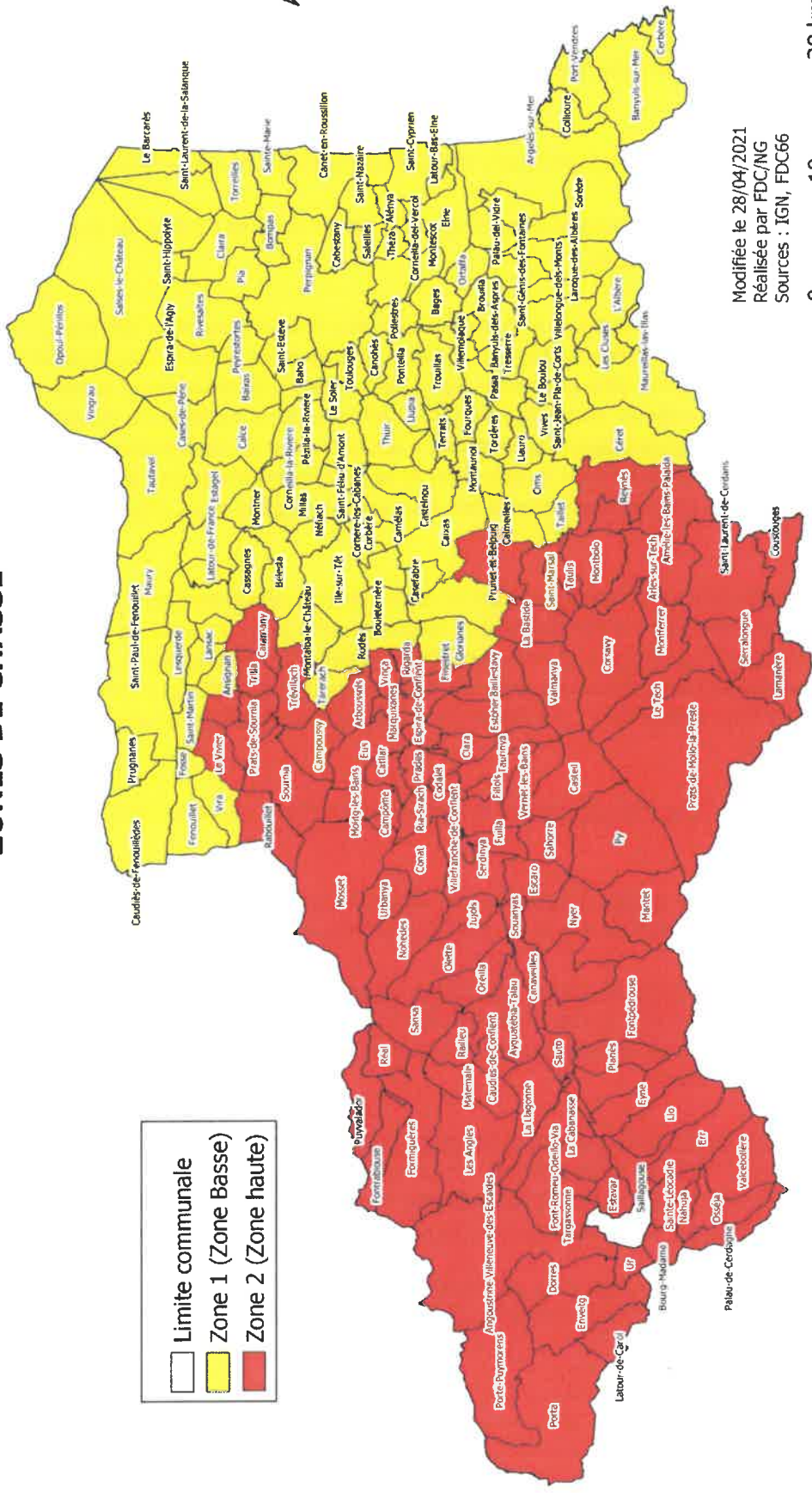
Compte tenu des spécificités territoriales du département, il est instauré deux zones de gestion/ les mesures sont adaptées aux différentes zones de chasse du département :

-1) **Une zone basse** incluant les zones de chasse I prévues à l'article 1^{er} de l'Arrêté Préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse.

-2) **Une zone haute** -caractérisée d'une part par des enneigements réguliers, d'autre part, sur laquelle la présence de la perdrix grise est avérée. Cette zone correspond à la zone de chasse II prévue à l'article 1^{er} de l'Arrêté Préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse.

Annexe à l'Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse

ZONES DE CHASSE



GESTION DES HABITATS

Enjeu :

Disposer d'habitats de qualité pour la faune sauvage et pour une chasse durable.

Objectif :

Restaurer, préserver et entretenir les différents habitats de la faune sauvage.

Nature des actions nécessaires pour augmenter la capacité d'accueil du milieu :

Bien qu'étant de plus en plus nombreuses, les actions menées par les chasseurs en vue de contribuer à la préservation du milieu agricole sont encore insuffisantes pour atténuer l'effet de l'évolution des pratiques agricoles et de l'urbanisation et améliorer la capacité d'accueil des milieux. Ainsi, les ACCA et AICA seront incitées au travers d'un cahier des charges spécifique intégré au dossier « amélioration de la chasse » à réaliser des aménagements favorisant le maintien et le développement des populations de petit gibier tout en prenant en compte les risques de dégâts aux cultures :

- ✓ Implantation ou maintien d'un couvert végétal répondant aux besoins de la faune sauvage, de nature à améliorer à la fois la qualité des biotopes et l'activité cynégétique. Les cultures faunistiques favorisent ainsi la diversité de végétaux et d'insectes rendant les parcelles très attractives pour de nombreux oiseaux et mammifères. Les cultures fleuries sont également un moyen de conjuguer agriculture, environnement et aspect paysager.
- ✓ Réouverture des milieux ou entretien des milieux ouverts (girobroyage par bandes, disquage...).
- ✓ Création de points d'eau. En été, ceux-ci sont accessibles à toutes les espèces. Passereaux et perdrix rouge en sont les principaux utilisateurs.
- ✓ Amélioration ou plantation de haies et boisements dans une logique de réseaux, en y intégrant dans la mesure du possible d'autres aménagements spécifiques et en veillant au choix des essences (essences locales et apport de nourriture en période sensible) et à l'entretien futur.
- ✓ Encouragement des pratiques agricoles prenant en compte les intérêts de la faune sauvage et l'activité cynégétique, en confortant les partenariats existants et en développant de nouvelles collaborations avec les différents acteurs de l'environnement pour inscrire ces actions dans une logique de développement durable.



Il s'agit ainsi d'encourager les associations à avoir une vision globale de leur territoire et combiner plusieurs types d'aménagements en lien avec les problématiques propres à chaque secteur

Appui technique :

Le personnel technique de la Fédération Départementale des Chasseurs a un rôle important d'appui pour la connaissance générale et la gestion des espèces et de leurs habitats.

GESTION DES POPULATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

A/ Objectif

- Favoriser le développement des populations de perdrix rouges, perdrix grises et lièvres en maintenant des densités compatibles avec la pratique de la chasse et de l'agriculture.
- Contribuer à favoriser la diversité faunistique par des actions de terrain.

B/ Mesures applicables.

	ZONE I (Zones I de l'Arrêté préfectoral fixant les modalités d'ouverture et de clôture)	ZONE II (Zone II de l'Arrêté préfectoral fixant les modalités d'ouverture et de clôture)
ESPECES CONCERNEES	Perdrix rouge - Lièvre	Perdrix grise – Perdrix rouge – Lièvre
J. DE CHASSE	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
PRELEVEMENTS MAXIMUM AUTORISES PAR ESPECE ET PAR CHASSEUR	<ul style="list-style-type: none">• 2 perdrix rouges/semaine• 1 lièvre/ semaine	<ul style="list-style-type: none">• 2 perdrix grises/jour• 2 perdrix rouges/jour• 2 lièvres/semaine
REPEUPLEMENT	Pas de lâcher de tir en saison Lâcher de perdrix grises interdit	<ul style="list-style-type: none">• Pas de lâcher de tir en saison pour le lièvre• Lâcher de perdrix grises interdit
NOMBRE MAX DE CHASSEURS PAR EQUIPE	3	4
DISPOSITIF DE MARQUAGE	Carnet du chasseur 66+ bagues adhésives	<ul style="list-style-type: none">• LIEVRE ET PERDRIX ROUGE : Carnet du chasseur 66+ bagues adhésives• PERDRIX GRISE : Carnet perdrix grise de montagne (Arrêté ministériel du 7 mai 1998) + bagues adhésives

*La chasse de ces trois espèces est interdite à plus de 3 personnes en zone I et à plus de 4 personnes en zone II

Quotas de 20 perdrix rouge, 10 perdrix grise et 15 lièvres pour la saison et par chasseur sur l'ensemble du département.

ATTENTION : les Prélèvements Maximum Autorisés de la Zone I et de la Zone II ne se cumulent pas. **Exemple** : Pour une même semaine, un chasseur ayant déjà prélevé 2 perdrix rouge dans la zone II ne peut plus en prélever d'autres dans la zone I.

☞ Les ACCA qui le souhaitent pourront être plus restrictives que l'Arrêté préfectoral.

C/ Inventaire des populations et repeuplement.

Suivi des populations :

Les méthodes de suivi seront déterminées en fonction des sites qui seront définis ultérieurement en concertation avec les ACCA.

Repeuplement :

Les associations adhérentes, souhaitant mener des opérations de repeuplement, s'engagent à respecter les éléments techniques d'un cahier des charges. Les lâchers de perdrix et de lièvres sont, en effet, destinés exclusivement à favoriser le développement des populations en place et seront effectués uniquement en dehors de la période de chasse. Pour la perdrix rouge, les lâchers de jeunes se feront en été et la priorité sera donnée à des individus ne risquant pas de donner lieu à des phénomènes de pollution génétique.

Il est recommandé de lâcher chaque perdrix rouge, équipée d'une bague métallique numérotée apposée à la patte. En cas de prélèvement, les chasseurs sont invités à remettre la bague ou les bagues dès que possible au président de l'ACCA et/ou AICA qui vérifiera l'origine et l'âge de l'oiseau.

ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Le plan de gestion départemental « Petit Gibier » fait partie intégrante du SDGC pour la période 2016/2022. **Il est opposable aux chasseurs membres des associations communales et intercommunales de chasse agréées.**

Tout changement interne au Bureau d'une ou plusieurs ACCA/AICA ne peut remettre en cause le plan de gestion commun approuvé par l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs des Pyrénées Orientales en date du 16 avril 2011 et par la Commission départementale de la faune sauvage du 10 mai 2011 et modifié par avenant par la Commission départementale de la faune sauvage du 4 mai 2021.

1. Mesures plus restrictives.

Chaque ACCA et AICA peut prendre - **après validation par son assemblée générale** - des mesures plus restrictives que celles prévues dans le cadre du présent document, soit par règlement intérieur, soit en instaurant un plan de gestion spécifique.

2. Distribution et utilisation des carnets et bagues adhésives.

◆ Par saison, est délivré, dans le cadre de la validation annuelle du permis de chasser, à chaque chasseur un seul **carnet de prélèvements avec bagues adhésives**. Ce carnet est valable de l'ouverture jusqu'à la clôture générale de la chasse sur la totalité des territoires d'ACCA et AICA du Département.

Dès réception, le chasseur apposera **obligatoirement** sur la couverture de son carnet, l'étiquette « Cotisation territoriale solidaire départementale CTSD 66 » qui lui a été délivrée par son ACCA de référence et notera ses coordonnées et son numéro de permis à l'emplacement prévu à cet effet.

Lors de prélèvements de perdrix rouge, grise et lièvre tout chasseur devra utiliser le dispositif de gestion de la façon suivante :

- Remplir *sur le lieu même de la capture, avant tout transport et/ou mise au carnier* son carnet du chasseur 66: n° du territoire, date, code espèce (PER ou LIE ou PEG) et n° de bagues.
- Apposer la bague adhésive à la patte de l'animal (patte avant pour le lièvre).

◆ Par saison, sera délivré, à tout chasseur qui en fait la demande auprès du détenteur du droit de chasse, un **carnet de prélèvement spécifique « gibier de montagne »**, conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998. Ce document devra être collé à l'emplacement prévu dans le Carnet du chasseur 66.

3. Restitution du carnet.

Le chasseur restituera **obligatoirement** l'ensemble de son carnet du chasseur – utilisé ou non – au plus tôt dès qu'il aura mis un terme à son activité cynégétique et au plus tard en fin de saison, le 30 juin, à son territoire de référence ou, à défaut, directement à la fédération.

Le territoire de référence est celui que le chasseur a inscrit en territoire n°1 sur la page « territoires de chasse » du carnet.

Cas particulier perdrix grise : Les chasseurs disposant du volet « petit gibier de montagne » (page 13 du carnet) devront impérativement en application de l'arrêté ministériel du 7 mai 1998, restituer ce volet à l'ACCA qui le leur a délivré, au plus tard 15 jours après la date de fermeture de la chasse de l'espèce.

Les détenteurs de droits de chasse qui le souhaitent pourront traiter les carnets du chasseur 66 en amont et saisir les données dans le logiciel prévu à cet effet. Les autres transmettront à la FDC l'ensemble des carnets collectés avant le 31 juillet.

En cas de perte ou de dégradation du dispositif de marquage en cours de saison, le chasseur devra se rapprocher de la Fédération Départementale des Chasseurs.

A NOTER :

Le non-retour du carnet sera assimilé à une infraction au plan de gestion et entraînera les sanctions prévues au 10. du présent chapitre.

4. Carte de sociétaire.

Les ACCA, AICA ou chasses privées qui le souhaitent pourront utiliser le Carnet du chasseur 66 comme carte de sociétaire en remplissant la page du carnet prévue à cet effet.

5. Cas particulier des sociétaires ayant validé leur permis dans un autre département (ne possédant pas de Carnet du chasseur 66 et de bagues).

Les chasseurs qui bénéficie d'une validation Nationale ou temporaire réalisée dans un autre département et qui sont membres permissionnaires d'une ACCA des Pyrénées-Orientales devront se rapprocher de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales afin de bénéficier du dispositif (carnet +bagues).

6. Invitations/cartes temporaires.

DANS TOUS LES CAS, L'INVITANT EST TENU D'INFORMER L'INVITÉ DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

7. Permanences en cours de saison (Option facultative).

Les ACCA et AICA qui le souhaitent peuvent instituer une (ou plusieurs) permanence(s) pendant la saison, afin d'optimiser la gestion des espèces sur leur territoire. Celles-ci pourront mettre en place une vignette optionnelle pour assurer le retour des données (à inscrire dans le règlement intérieur de l'ACCA ou AICA).

8. Transport lièvre et perdrix en période de chasse

Ne pourront être transportés, en action de chasse sur l'ensemble des territoires ACCA et AICA du département que les lièvres et les perdrix rouges et grises munis de leur dispositif de marquage. Il doit y avoir concordance des numéros entre celui de la bague et le numéro inscrit sur le carnet de prélèvement.

9. Nombre maximum de chasseurs par équipe pour la chasse du petit gibier sédentaire et migrateur

Le nombre de chasseurs est limité à des équipes de 3 maximum pour la zone I et à 4 pour la zone II.

10. Infractions et sanctions.

Toute infraction pénale au plan commun de gestion petit gibier peut être punie d'une amende maximale de 750 €, et de la saisie des armes ayant servi à commettre l'infraction et du gibier. L'amende maximale correspond à une amende de 4^{ème} classe. L'ACCA et/ou AICA peut se porter partie civile et demander des dommages et intérêts.

11. Police de la chasse

Les gardes-chasse particuliers assermentés sur le ou les territoires d'une ou plusieurs ACCA/AICA, les lieutenants de louveterie dans les secteurs respectifs, les agents techniques et techniciens de l'OFB, la Gendarmerie et les agents assermentés de l'ONF sur l'ensemble du département, sont chargés des opérations de police de la chasse et de constater et réprimer les infractions à la législation de la chasse et de la faune sauvage.

Hormis les gardes-chasse particuliers, les autres agents, en application de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, sont autorisés à procéder au contrôle des sacs, carniers et poches à gibier en sus des vérifications de permis de chasser, de la carte de sociétaire, du carnet de prélèvement et des bagues distribués aux chasseurs ayant une validation annuelle ou temporaire de leur permis de chasser dans le département des Pyrénées Orientales.

Le chasseur devra donc être en mesure de présenter l'ensemble du dispositif (carnet + bagues adhésives tenus à jour) au même titre que son permis de chasser, l'assurance chasse, le volet annuel de validation et la carte de sociétaire.

Les gardes-chasse particuliers sont habilités par l'article L. 428-21 du code de l'environnement à constater par procès-verbaux les infractions relatives à la police de la chasse et procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent.

12. Mesures particulières.

-Pour les ACCA et AICA, seules des mesures plus restrictives que celles en vigueur pourront faire l'objet d'une demande d'additif auprès de M. Le Préfet sous réserve qu'elles aient été validées en Assemblée générale et présentées en CDCFS.

-Le règlement de chasse des ACCA ou AICA doit prévoir l'instauration du plan de gestion, les mesures plus restrictives, ainsi que les sanctions qui y sont liées.

-Ces plans de gestion spécifiques élaborés sur certains territoires d'ACCA ou d'AICA - en cours ou à venir - sont automatiquement intégrés au présent document faisant partie intégrante du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

INFORMATION DES SOCIETAIRES

Ce plan de gestion départemental :

- fera l'objet d'une consultation publique
- sera transmis à l'ensemble des détenteurs de droits de chasse du département
- sera intégré in extenso sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs.

PLAN DE GESTION DEPARTEMENTAL OISEAUX DE PASSAGE

Valable pour une durée de 1 an à compter de la saison 2021/2022



Intégration au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

ENJEU

Assurer le développement par une gestion départementale durable des espèces d'oiseaux de passage

OUTILS

- Le cadre réglementaire : adapter les périodes de chasse, connaître et contrôler les prélèvements.
- L'analyse et le suivi des prélèvements.
- La connaissance et le suivi par comptage des populations de certains oiseaux de passage
- L'aménagement des habitats de la faune sauvage.
- L'information et la formation des chasseurs et des responsables.

OBJECTIFS

- Mettre en œuvre un outil commun à l'ensemble du département permettant de pérenniser la gestion et les populations des oiseaux de passage.
- Contrôle efficace en matière de police de la chasse (plan de gestion inscrit au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique avec Arrêté préfectoral ; carnet de prélèvement).
- Améliorer l'image de marque et pérenniser l'activité « chasse » dans le temps

COMPOSITION DU DOSSIER

1-TERRITOIRE CONCERNE	page 4
2- GESTION DES POPULATIONS ET PRELEVEMENTS	page 4 à 6
<u>A/ Mesures en lien avec les objectifs cités</u>	page 4
<u>B/ Inventaire des populations</u>	page 5
<u>C/ Surveillance sanitaire</u>	page 6
<u>D/ Suivi spécifique : protocole vague de froid</u>	page 6
3- ASPECT REGLEMENTAIRE	page 7 à 8
<u>3.1/ Mesures plus restrictives</u>	page 7
<u>3.2/ Distribution et utilisation des carnets du chasseur 66 et baques adhésives</u>	page 7
<u>3.3/ Restitution du carnet</u>	page 7
<u>3.4/ Carte de sociétaire</u>	page 8
<u>3.5/ Cas particulier des sociétaires ayant validé leur permis dans un autre département (ne possédant pas de carnet du chasseur 66 et de baques)</u>	page 8
<u>3.6/ Invitations/cartes temporaires</u>	page 8
<u>3.7/ Infractions et sanctions</u>	page 8
<u>3.8/ Police de la chasse</u>	page 8
4- INFORMATION DES SOCIETAIRES	page 9
5- MESURES DE SUIVIS	page 9

1-TERRITOIRE CONCERNE

Pour être cohérent, le plan de gestion oiseaux de passage s'applique sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

2- GESTION DES POPULATIONS ET PRELEVEMENTS

A/ Mesures en lien avec les objectifs cités

Espèce	Prélèvements Maximums autorisés	Conditions spécifiques de chasse
Alouette des champs	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours
Grives	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Merle noir	10 pièces/jour/chasseur	
Caille des blés	10 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés)
Bécasse des bois	3 pièces/jour/chasseur 6 pièces/semaine/chasseur 30 pièces/an/chasseur	Chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés)
Tourterelle des bois	Quota national	Espèce soumise à la gestion adaptative, tout prélèvement doit être inscrit sur l'application mobile de déclaration des prélèvements.
Tourterelle turque		Chasse autorisée tous les jours
Pigeon ramier		Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 11 février au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Points particuliers	Interdiction d'être en possession de magnétophone et/ou enceinte sur les lieux de chasse pendant la saison de chasse.	
	Pour les chasseurs qui pratiquent à partir d'un poste matérialisé et/ou avec appelants vivants et/ou artificiels les prélèvements doivent obligatoirement être notés sur le carnet du chasseur 66 avant de quitter le poste fixe.	
	La chasse de la bécasse et des turdidés est interdite une demie heure après le coucher du soleil dans le chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.	

B/ Inventaire des populations et repeuplement.

Suivis des populations :

De nombreux suivis sur les espèces d'oiseaux de passage sont réalisés par la FDC 66.

La FDC 66, sous l'autorité du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris, participe aux suivis par baguage des espèces de passereaux et notamment des turdidés (grive musicienne et merle noir) mais également, des Colombidés, Bécasse des bois et Caille des blés. Ces suivis ont pour but de déterminer les différents mouvements et connexions des populations ainsi que les taux de prélèvements réalisés afin de pouvoir ajuster au mieux les modes de gestion pour ces espèces.

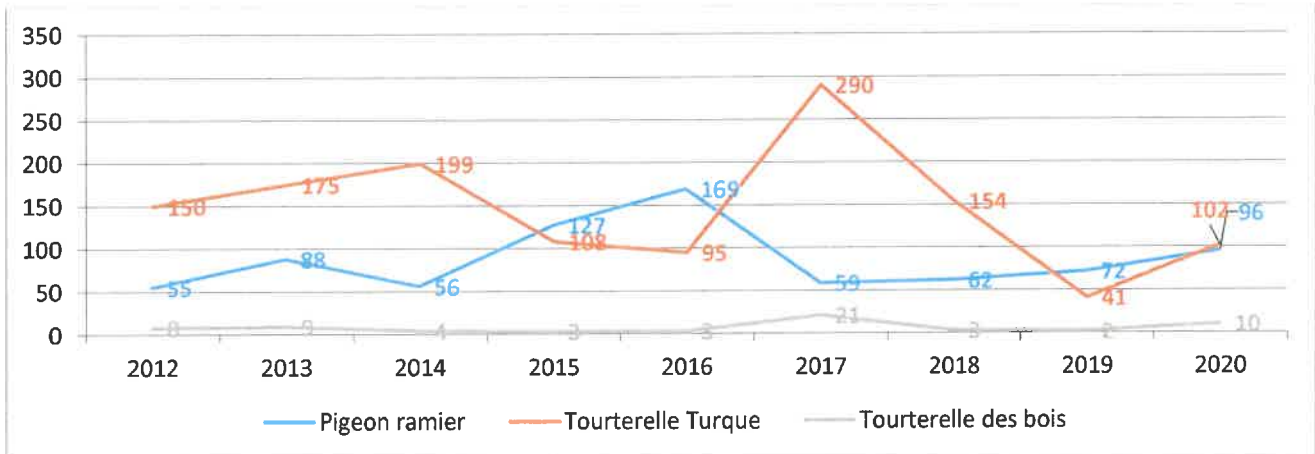


Tableau 1 : Nombre de Colombidés bagués depuis 2012

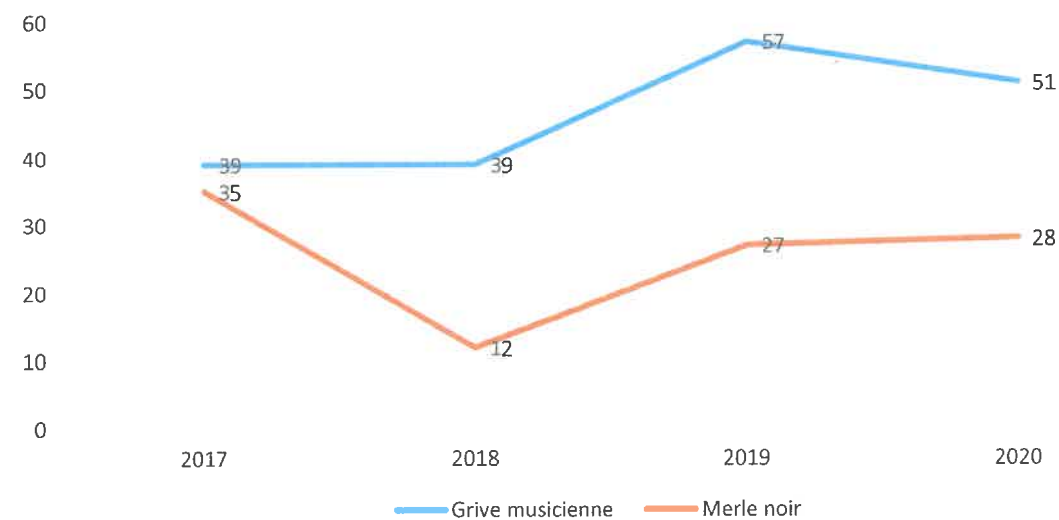


Tableau 2 : Nombre de Turdidés bagués depuis 2017

Concernant la Bécasse des bois, les premiers suivis remontent aux années 1990 et depuis une quinzaine d'individus sont équipés tous les ans. Les premières captures de Cailles des blés ont eu lieu la saison dernière sur les plateaux d'altitudes (Cerdagne et Capcir) avec des résultats encourageants puisque 45 individus ont été capturés et bagués.

C/ Surveillance sanitaire

La FDC66 et les chasseurs participent à un réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France (Réseau SAGIR). Chaque année des analyses sont réalisées sur le département.

D/ Suivi spécifique : protocole vague de froid

En période de froid intense prolongé sur plusieurs jours consécutifs (températures négatives, gel des sols et chutes de neige), le protocole national dit « vague de froid » doit être appliqué. En effet, de nombreuses espèces d'oiseaux migratrices ont des difficultés de nourrissage. De fortes densités d'oiseaux se concentrent sur les zones les plus propices à la nourriture, pouvant augmenter la vulnérabilité de l'avifaune. Le code de l'environnement prévoit dans l'article R. 424-3 qu'« *en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, le Préfet peut, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.*

La suspension s'étend sur une période de dix jours maximum et renouvelable. L'arrêté du Préfet fixe les dates et heures auxquelles entre en vigueur et prend fin la période de suspension. » Un réseau d'observateurs et des sites de références permettent de mettre à disposition des décideurs les informations nécessaires quant à la poursuite ou pas de l'activité cynégétique. Lors de la vague de froid de 2012, la FDC 66 a mis en place le protocole avec sorties d'observation chaque nuit pendant la période critique, puis une nuit sur deux. Le Club National des Bécassiers 66, les services de l'ONCFS et les chasseurs ont pris part, activement, aux suivis de l'avifaune. Toutes les espèces rencontrées, gibier et non gibier, ont fait l'objet des plus grandes attentions. L'adiposité des Bécasses et Grives a été suivie de près avec pesage des individus capturés/prélevés. L'augmentation des effectifs en zone de plaine, la présence d'individus dans des lieux inhabituels et les comportements peu farouches ont attesté de l'impact de cette vague de froid sur les oiseaux et l'importance de fermer la chasse temporairement. Les observations de terrain ont démontré l'intérêt des cultures faunistiques pour la faune sauvage ; de nombreuses espèces de passereaux étaient en activité d'alimentation. Grâce aux sorties quasi-quotidiennes et aux comptes rendus délivrés à la préfecture, la FDC 66 et ses collaborateurs se sont positionnés en tant qu'aide précieuse et incontournable dans la prise de décision pour le maintien ou pas de la chasse pendant cette période.

3- ASPECTS REGLEMENTAIRES

Le plan de gestion départemental « oiseaux de passage » est applicable à compter de la saison cynégétique 2021/2022 pour une durée égale à celle du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en cours.

Inscrit dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes de chasse, il est opposable à tous les chasseurs du département (ACCA, AICA, Chasse privée, ACDPM...)

3.1/ Mesures plus restrictives

Chaque détenteur de droit de chasse peut prendre des mesures plus restrictives que celles prévues dans le cadre du présent document par règlement intérieur après validation par son assemblée générale.

3.2/ Distribution et utilisation des carnets du chasseur 66 et bagues adhésives

◆ Par saison, est délivré, dans le cadre de la validation annuelle du permis de chasser, à chaque chasseur un seul **carnet du chasseur 66**.
Ce carnet est valable de l'ouverture jusqu'à la clôture générale de la chasse sur la totalité du Département.

Dès réception, le chasseur apposera **obligatoirement** sur la couverture de son carnet, l'étiquette « Cotisation territoriale solidaire départementale CTSD 66 » qui lui a été délivrée par son ACCA de référence et notera ses coordonnées et son numéro de permis à l'emplacement prévu à cet effet.

Cas général :

- **En ce qui concerne les espèces soumises à ce plan de gestion, le chasseur devra noter ses prélèvements au plus tard avant de quitter son lieu de chasse (exception faite des chasseurs qui pratiquent à partir d'un poste matérialisé et/ou avec appellants vivants et/ou artificiels pour qui les prélèvements doivent obligatoirement être notés sur le carnet du chasseur 66 avant de quitter le poste fixe).**

Cas particuliers :

- Bécasse des bois : sur le lieu même de la capture, soit j'utilise le carnet national spécifique qui m'a été délivré quand j'ai validé mon permis, soit j'utilise l'application pour smartphone ChassAdapt.
- Tourterelle des bois, Barge à queue noire, Courlis cendré : la chasse de ces espèces étant à ce jour suspendue, toute évolution en la matière donnera lieu à une large information de la fédération des chasseurs en la matière. En cas de mesures dérogatoires d'ouverture, la déclaration doit être effectuée sur l'application smartphone ChassAdapt immédiatement après le prélèvement.

3.3/ Restitution du carnet

Le chasseur restituera **obligatoirement** l'ensemble de son carnet du chasseur – utilisé ou non – au plus tôt dès qu'il aura mis un terme à son activité cynégétique et au plus tard en fin de saison, le 30 juin, à son territoire de référence ou, à défaut, directement à la fédération.

Le territoire de référence est celui que le chasseur a inscrit en territoire n°1 sur la page « territoires

de chasse » du carnet.

Les détenteurs de droits de chasse qui le souhaitent pourront traiter les carnets du chasseur 66 en amont et saisir les données dans le logiciel prévu à cet effet. Les autres transmettront à la FDC l'ensemble des carnets collectés avant le 31 juillet.

En cas de perte ou de dégradation du dispositif de marquage en cours de saison, le chasseur devra se rapprocher de la Fédération Départementale des Chasseurs.

A NOTER :

Le non-retour du carnet sera assimilé à une infraction au plan de gestion et entraînera les sanctions prévues au 7/ du présent chapitre.

3.4/ Carte de sociétaire.

Les ACCA, AICA, chasses privées qui le souhaitent pourront utiliser le carnet du chasseur 66 comme carte de sociétaire en remplissant la page du carnet prévue à cet effet.

3.5/ Cas particulier des sociétaires ayant validé leur permis dans un autre département (ne possédant pas de carnet du chasseur 66 et de bagues)

Les chasseurs qui bénéficient d'une validation Nationale ou temporaire réalisée dans un autre département et qui sont membres permissionnaires d'une ACCA des Pyrénées-Orientales devront se rapprocher de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales afin de bénéficier du dispositif (carnet + bagues).

3.6/ Invitations/cartes temporaires

Dans tous les cas, l'invité doit être porteur du carnet du chasseur 66. Soit il réalise une demande de carnet auprès de la FDC66 soit auprès de l'ACCA/AICA sur laquelle il souhaite pratiquer.

L'INVITANT EST TENU D'INFORMER L'INVITÉ DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

3.7/ Infractions et sanctions

Toute infraction pénale au plan commun de gestion oiseaux de passage peut être punie d'une amende maximale de 750 €, et de la saisie du gibier et des armes ayant servi à commettre l'infraction. L'amende maximale correspond à une amende de 4^{ème} classe. La FDC66, l'ACDPM, l'ACCA et/ou AICA peut se porter partie civile et demander des dommages et intérêts.

3.8/ Police de la chasse

Les gardes-chasse particuliers assermentés sur le ou les territoires d'une ou plusieurs ACCA/AICA, les lieutenants de louveterie dans les secteurs respectifs, les agents techniques et techniciens de l'OFB, la Gendarmerie et les agents assermentés de l'ONF sur l'ensemble du département, sont chargés des opérations de police de la chasse et de constater et réprimer les infractions à la législation de la chasse et de la faune sauvage.

A l'exception des gardes-chasse particuliers, tous les autres agents, en application de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, sont autorisés à procéder au contrôle des sacs, carniers et

poches à gibier en sus des vérifications de permis de chasser, de la carte de sociétaire, du carnet de prélèvement et des bagues distribués aux chasseurs ayant une validation annuelle ou temporaire de leur permis de chasser dans le département des Pyrénées Orientales.

Le chasseur devra donc être en mesure de présenter l'ensemble du dispositif (carnet tenu à jour) au même titre que son permis de chasser, l'assurance chasse, le volet annuel de validation et la carte de sociétaire.

Les gardes-chasse particuliers sont habilités par l'article L. 428-21 du code de l'environnement à constater par procès-verbaux les infractions relatives à la police de la chasse et procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent.

4- INFORMATION DES SOCIETAIRES

Ce plan de gestion départemental :

- fera l'objet d'une consultation publique
- sera transmis à l'ensemble des détenteurs de droits de chasse du département
- sera intégré in extenso sur le site internet de la fédération Départementale des Chasseurs.

5- MESURES DE SUIVIS

La FDC établira un bilan à la fin de la période du plan de gestion, sur les actions menées sur les habitats, la gestion des populations et des prélèvements et sur les mesures de suivi administratif qui sera présenté en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

PLAN DE GESTION DEPARTEMENTAL POUR LE GIBIER D'EAU

Valable pour une durée de 1 an à compter de la saison 2021/2022



Charles Navarro

Intégration au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Depuis près de 30 ans, la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales (FDC66), l'Association de Chasse du Domaine Publique Maritime (ACDPM) et les Associations de chasse communales et intercommunales agréées (ACCA /AICA) œuvrent pour la gestion des milieux et de la faune migratrice et sédentaire.

Aboutissement d'un travail acharné des acteurs cynégétiques locaux, la Fédération Départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales est aujourd'hui la seule en France à être co-gestionnaire auprès du Syndicat mixte Rivage d'un site du Conservatoire du Littoral (site des Sagnes d'Opoul sur l'étang de Salses le Château).

Secteur à forts enjeux écologique et cynégétique, l'objectif de maintenir une chasse durable et raisonnée est prioritaire (réflexion en cours sur la prise de mesures de gestion expérimentales spécifiques à la zone).

Potentiellement, tous les chasseurs du département sont susceptibles de pratiquer la chasse du gibier d'eau, histoire de passionnés, avec l'utilisation d'appelants ou la rencontre au détour d'une rivière pour une chasse au cul levé. Le gibier d'eau présent sur une grande partie du département, fréquente également les espaces agricoles et les parcelles temporairement inondées

Les prélèvements réalisés sur le gibier d'eau et notamment les anatidés sont à plus de la moitié (57 %) représentés par le canard colvert. Cette espèce quasi sédentaire nécessite donc une gestion départementale adaptée.

ENJEU

Assurer le développement par une gestion départementale durable des espèces de gibier d'eau.

OUTILS

- Le cadre réglementaire : adapter les périodes de chasse, limiter et contrôler les prélèvements.
- L'analyse et le suivi des prélèvements.
- La connaissance et le suivi par comptage des populations de gibier d'eau.
- L'aménagement des habitats de la faune sauvage.
- L'information des chasseurs et des responsables.
- Le repeuplement (inciter les associations à utiliser du Canard colvert avec des origines génétiques de qualité).

OBJECTIFS

- Mettre en œuvre un outil commun à l'ensemble du département permettant de pérenniser la gestion du gibier d'eau
- Etaler les prélèvements sur toute la saison et permettre aux oiseaux de gagner leurs zones de quiétude modère les forts prélèvements des premiers jours.
- Contrôle efficace en matière de police de la chasse (plan de gestion inscrit au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique avec Arrêté préfectoral ; carnet de prélèvement).
- Améliorer l'image de marque et pérenniser l'activité « chasse » dans le temps

COMPOSITION DU DOSSIER

1-TERRITOIRE CONCERNE ET GESTION DES HABITATS	page 4-5
2- GESTION DES POPULATIONS ET PRELEVEMENTS	page 6 à 10
<u>A/ Mesures en lien avec les objectifs cités</u>	page 6
<u>B/ Réseau de zones de quiétude</u>	page 9
<u>C/ Inventaire des populations et repeuplement</u>	page 9
<u>D/ Surveillance sanitaire</u>	page 10
<u>E/ Participation à la lutte organisée contre les espèces invasives</u>	page 10
3- ASPECT REGLEMENTAIRE	page 11 à 12
<u>3.1/ Mesures plus restrictives</u>	page 11
<u>3.2/ Distribution et utilisation des carnets du chasseur 66 et bagues adhésives</u>	page 11
<u>3.3/ Restitution du carnet</u>	page 11
<u>3.4/ Carte de sociétaire</u>	page 12
<u>3.5/ Cas particulier des sociétaires ayant validé leur permis dans un autre département (ne possédant pas de carnet du chasseur 66 et de bagues)</u>	page 12
<u>3.6/ Invitations/cartes temporaires</u>	page 12
<u>3.7/ Infractions et sanctions</u>	page 12
<u>3.8/ Police de la chasse</u>	page 12
4- INFORMATION DES SOCIETAIRES	page 13
5- MESURES DE SUIVIS	page 13

1-TERRITOIRE CONCERNE ET GESTION DES HABITATS

Le plan de gestion gibier d'eau s'applique sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Compte tenu des spécificités territoriales du département, il est instauré deux zones de gestion :

- 1) **Une zone maritime** incluant les zones de chasse maritime des ACCA/AICA et le Domaine public maritime (Zones de chasse maritime concernées : le Barcarès, Salses le Château, Saint Hippolyte, Saint Laurent de la Salanque, Argeles sur Mer, Canet en Roussillon, Saint Nazaire).

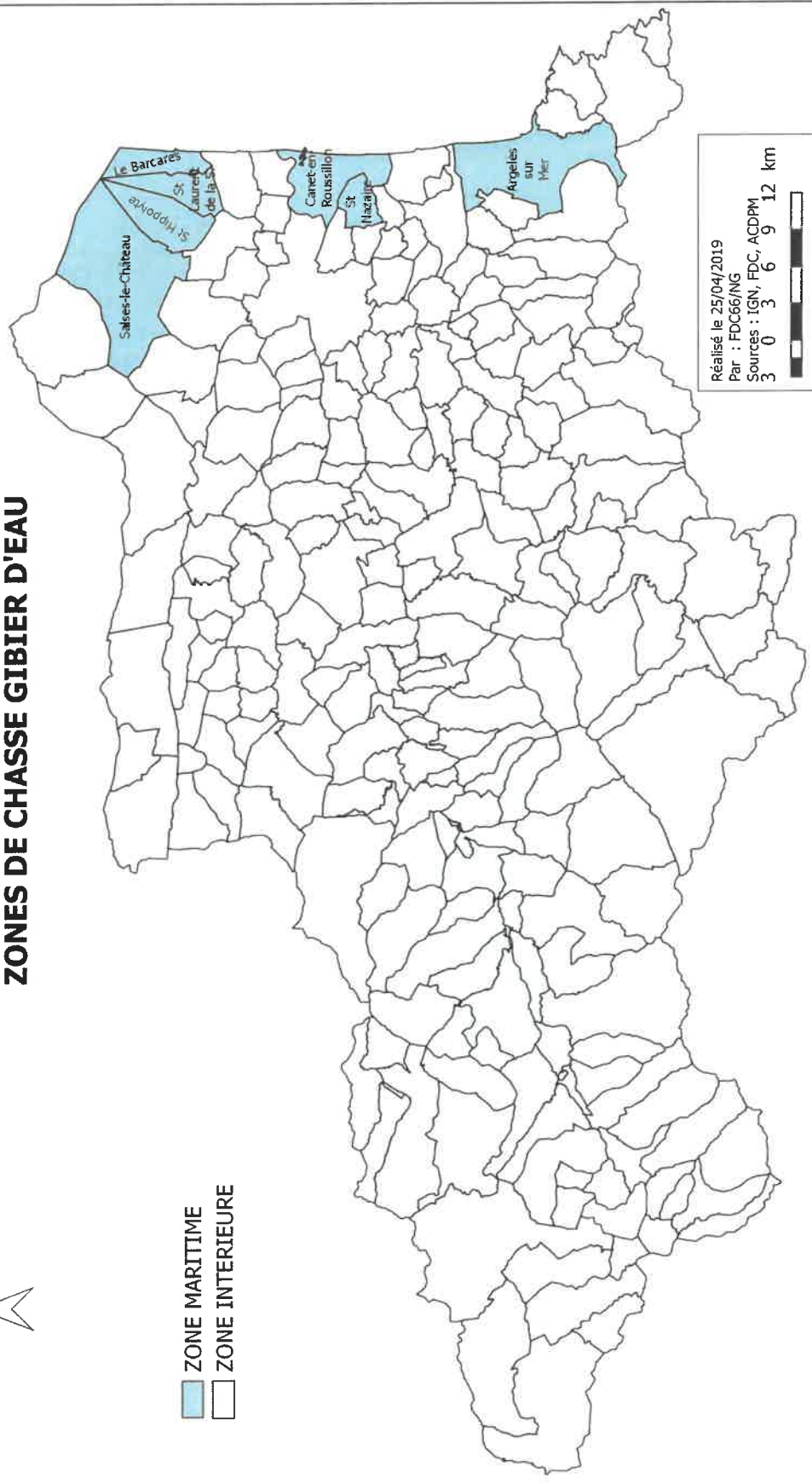
- 2) **Une zone intérieure** – incluant le reste du département (rivières, plans d'eau, canaux, mares temporaires, lacs de montagne et l'ensemble du territoire terrestre...)



ZONES DE CHASSE GIBIER D'EAU



- ZONE MARITIME
- ZONE INTERIEURE



Réalisé le 25/04/2019
 Par : FDC66/NG
 Sources : IGN, FDC, ACDPM
 0 3 6 9 12 km

2- GESTION DES POPULATIONS ET PRELEVEMENTS

A/ Mesures en lien avec les objectifs cités

	ZONE MARITIME	ZONE INTERIEURE
ESPECES CONCERNEES	GIBIER D'EAU	
PERIODE DE CHASSE	Selon arrêté ministériel	Ouverture générale de la chasse (sauf restriction ministérielle comme le chipeau, la nette rousse, les fuligules morillon et milouin, les foulques macroule et les poules d'eau)
JOUR DE CHASSE	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés jusqu'à l'ouverture générale de la chasse. Chasse autorisée tous les jours dès l'ouverture générale de la chasse	
OUVERTURE	Ouverture décalée au premier week end de la 3 ^{ème} décade d'août	Ouverture générale de la chasse (sauf restriction ministérielle comme le chipeau, la nette rousse, les fuligules morillon et milouin, les foulques macroule et les poules d'eau)
Conditions spécifiques de chasse	<p>La chasse à la passée est autorisée de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales) dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'Environnement, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En zone de chasse maritime ; - Dans les marais non asséchés ; - Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. 	
Utilisation d'appelants vivants	Autorisée	Interdite
PRELEVEMENTS MAXIMUM AUTORISES PAR ESPECE ET PAR CHASSEUR	<ul style="list-style-type: none"> • 7 canards (toutes espèces confondues) / jour • 2 oies / jour • 10 foulques macroules / jour • 10 Gallinules poule d'eau / jour • 5 vanneaux huppés/ jour 	
REPEUPLEMENT (spécifique au Canard colvert)	Pas de lâcher de tir en saison (jamais réalisé jusqu'à ce jour)	
DISPOSITIF DE CONTROLE DES PRELEVEMENTS	Carnet du chasseur 66	
AGRAINAGE	Interdit	

<p>POINTS PARTICULIERS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La présence sur les zones de chasse n'est autorisée qu'une heure et demie avant l'heure légale de la pratique de la chasse et maximum une heure et demie après l'heure légale. - L'attache des appelants ou pose des cages (mise en action de chasse) est autorisée uniquement pendant les horaires de présence aux zones de chasse, soit une heure et demie avant l'heure légale de la pratique de la chasse et maximum une heure et demie après. - Pour les chasseurs qui pratiquent à partir d'un poste matérialisé et/ou avec appelants vivants et/ou artificiels les prélèvements doivent obligatoirement être notés sur le carnet du chasseur 66 avant de quitter le poste fixe. - Battue aux gibiers d'eau interdite - Interdiction d'être en possession d'instruments (lunette, jumelles ...) équipés de vision nocturne et/ou thermique sur les lieux de chasse pendant la saison de chasse. - Interdiction d'être en possession de magnétophone et/ou enceinte sur les lieux de chasse pendant la saison de chasse. - L'accès aux zones de chasse en bateau à moteur est interdit.
-----------------------------------	---

ATTENTION : les Prélèvements Maximum Autorisés de la Zone maritime et de la Zone intérieure ne se cumulent pas.

Exemple : Pour une même journée, un chasseur ayant déjà prélevé 7 canards (quota atteint) dans la zone maritime ne peut plus en prélever d'autres dans la zone intérieure.

Mesures expérimentales spécifiques au site des Sagnes d'Opoul

Le site des Sagnes d'Opoul, propriété du Conservatoire du Littoral sur la commune de Salses le Château bénéficie de mesures de gestions particulières. Après validation des acteurs cynégétiques concernés sur la zone (ACCA de Salses le Château et A.C.D.P.M) ces mesures de gestion expérimentales complémentaires à celles citées précédemment ont été retenues.

		Site des Sagnes d'Opoul (Commune de Salses le Château)	
JOURS DE CHASSE	De l'ouverture anticipée à l'ouverture générale	Uniquement mercredi, samedi, dimanche	
	De l'ouverture générale à la fermeture générale	Uniquement mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche	
Conditions spécifiques de chasse	Accès par l'étang interdit		
	Chasse uniquement à poste fixe (déplacement avec arme sous étui)		
	Port de grenaille de plomb interdit		
PRELEVEMENTS MAXIMUM AUTORISES SPECIFIQUES A CETTE ZONE	<ul style="list-style-type: none"> Rallidés (Foulque macroule, Gallinule Poule d'eau et râle d'eau) 5 pièces toutes espèces confondues par jour et par chasseur 		



Figure : Délimitation du site expérimental des Sagnes d'Opoul

☞ Pour l'ensemble du département les associations (ACCA, ACDPM...) qui le souhaitent pourront être plus restrictives que le plan de gestion

B/ Réseau de zones de quiétude

Le département présente un maillage de sites non chassés favorable au développement des espèces d'anatidés. Les principaux étangs (Salses le Château, Canet en Roussillon, Villeneuve de la Raho) ont tous des surfaces de zone humide en réserve de chasse.

Le réseau de zones de quiétude (réserves, sites avec accès limité...) joue un rôle prépondérant dans la dynamique des populations de gibier d'eau. Ces zones de quiétude sont souvent des lieux de regroupement en période hivernale.

Les nombreux canaux, « agouilles » et autres zones humides ponctuelles sont autant de sites de repos et d'alimentation.

C/ Inventaire des populations et repeuplement.

Suivis des populations :

Des suivis des espèces d'oiseaux d'eau sont réalisés par la FDC66 sur la majorité des plans d'eau de la plaine du Roussillon. Tous les points d'hivernage et de reproduction importants sont suivis depuis plus de 30 ans pour certains. Les comptages se réalisent par points fixes aux mêmes dates d'une année sur l'autre.

Ces suivis sont relayés au niveau national par l'Institut Scientifique Nord Est Atlantique (ISNEA).

Une collecte d'ailes est également réalisée chaque année pour l'ISNEA auprès des chasseurs de gibier d'eau afin d'obtenir des données sur l'âge ratio, le sexe ratio, la répartition géographique par catégorie d'âge et de sexe, le suivi temporel du poids par sexe et par âge des oiseaux prélevés.

L'ACDPM, sous l'autorité du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris, participe également aux suivis par baguage de la sarcelle d'hiver et des bécassines (marais et sourde) organisés par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Ces suivis ont pour but de déterminer les différents mouvements et connexions des populations ainsi que les taux de prélèvements réalisés afin de pouvoir ajuster au mieux les modes de gestion pour ces espèces.

Repeuplement (Canard colvert uniquement) :

Les associations souhaitant mener des opérations de repeuplement, s'engagent à respecter les éléments techniques du cahier des charges prévues dans le cadre de l'accompagnement des territoires. Les lâchers de canard colvert sont, en effet, destinés exclusivement à favoriser le développement des populations en place et seront effectués uniquement en dehors de la période de chasse. Les lâchers de jeunes individus non volants (halbrans) se feront en été et dans le cadre d'une démarche qualitative avec des oiseaux ne risquant pas de donner lieu à des phénomènes de pollution génétique.

D/ Surveillance sanitaire

La FDC66 et les chasseurs participent à un réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France (Réseau SAGIR).
Chaque année des analyses sont réalisées sur le département.

E/ Participation à la lutte organisée contre les espèces invasives

Dans la mesure de leur capacité, les chasseurs en zone humide devront redoubler d'effort pour la régulation des espèces invasives et particulièrement celles faisant l'objet de campagnes de luttes organisées (Ragondin, Vison d'Amérique, Bernache du Canada, Oulette d'Egypte, Erismature à tête rousse...).

3- ASPECTS REGLEMENTAIRES

Le plan de gestion départemental « Gibier d'eau » est applicable à compter de la saison cynégétique 2021/2022 pour une durée égale à celle du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en cours.

Inscrit dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes chasse, il est opposable à tous les chasseurs du département (ACDPM, ACCA, AICA, Chasse privée...).

3.1/ Mesures plus restrictives

Chaque détenteur de droit de chasse peut prendre des mesures plus restrictives que celles prévues dans le cadre du présent document par règlement intérieur après validation par son assemblée générale.

3.2/ Distribution et utilisation des carnets du chasseur 66 et baques adhésives

◆ Par saison, est délivré, dans le cadre de la validation annuelle du permis de chasser, à chaque chasseur un seul **carnet du chasseur 66**.

Ce carnet est valable de l'ouverture jusqu'à la clôture générale de la chasse sur la totalité des territoires d'ACCA, AICA, ACDPM du Département (ainsi que les territoires du Conservatoire du Littoral sous convention).

Dès réception, le chasseur apposera **obligatoirement** sur la couverture de son carnet, l'étiquette « Cotisation territoriale solidaire départementale CTSD 66 » qui lui a été délivrée par son ACCA de référence et notera ses coordonnées et son numéro de permis à l'emplacement prévu à cet effet.

- **En ce qui concerne les espèces soumises à ce plan de gestion, le chasseur devra noter ses prélèvements au plus tard avant de quitter son lieu de chasse (exception faite des chasseurs qui pratiquent à partir d'un poste matérialisé et/ou avec appelants vivants et/ou artificiels pour qui les prélèvements doivent obligatoirement être notés sur le carnet du chasseur 66 avant de quitter le poste fixe.**

3.3/ Restitution du carnet

Le chasseur restituera **obligatoirement** l'ensemble de son carnet du chasseur – utilisé ou non – au plus tôt dès qu'il aura mis un terme à son activité cynégétique et au plus tard en fin de saison, le 30 juin, à son territoire de référence ou, à défaut, directement à la fédération.

Le territoire de référence est celui que le chasseur a inscrit en territoire n°1 sur la page « territoires de chasse » du carnet.

Les détenteurs de droits de chasse qui le souhaitent pourront traiter les carnets du chasseur 66 en amont et saisir les données dans le logiciel prévu à cet effet. Les autres transmettront à la FDC l'ensemble des carnets collectés avant le 31 juillet.

En cas de perte ou de dégradation du dispositif de marquage en cours de saison, le chasseur devra se rapprocher de la Fédération Départementale des Chasseurs.

A NOTER :

Le non-retour du carnet sera assimilé à une infraction au plan de gestion et entraînera les sanctions prévues au 7/ du présent chapitre.

3.4/ Carte de sociétaire.

Les ACCA, AICA, chasses privées qui le souhaitent pourront utiliser le carnet du chasseur 66 comme carte de sociétaire en remplissant la page du carnet prévue à cet effet.

3.5/ Cas particulier des sociétaires ayant validé leur permis dans un autre département (ne possédant pas de carnet du chasseur 66 et de bagues)

Les chasseurs qui bénéficient d'une validation Nationale ou temporaire réalisée dans un autre département et qui sont membres permissionnaires d'une ACCA des Pyrénées-Orientales devront se rapprocher de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales afin de bénéficier du dispositif (carnet + bagues).

3.6/ Invitations/cartes temporaires

Dans tous les cas, l'invité doit être porteur du carnet du chasseur 66. Soit il réalise une demande de carnet auprès de la FDC66 soit auprès de l'ACCA/AICA sur laquelle il souhaite pratiquer.

L'INVITANT EST TENU D'INFORMER L'INVITÉ DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

3.7/ Infractions et sanctions

Toute infraction pénale au plan commun de gestion gibier d'eau peut être punie d'une amende maximale de 750 €, et de la saisie du gibier et des armes ayant servi à commettre l'infraction. L'amende maximale correspond à une amende de 4^{ème} classe. La FDC66, l'ACDPM, l'ACCA et/ou AICA peut se porter partie civile et demander des dommages et intérêts.

3.8/ Police de la chasse

Les gardes-chasse particuliers assermentés sur le ou les territoires d'une ou plusieurs ACCA/AICA, les lieutenants de louveterie dans les secteurs respectifs, les agents techniques et techniciens de l'OFB, la Gendarmerie et les agents assermentés de l'ONF sur l'ensemble du département, sont chargés des opérations de police de la chasse et de constater et réprimer les infractions à la législation de la chasse et de la faune sauvage.

A l'exception des gardes-chasse particuliers, tous les autres agents, en application de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, sont autorisés à procéder au contrôle des sacs, carniers et poches à gibier en sus des vérifications de permis de chasser, de la carte de sociétaire, du carnet de prélèvement et des bagues distribués aux chasseurs ayant une validation annuelle ou temporaire de leur permis de chasser dans le département des Pyrénées Orientales.

Le chasseur devra donc être en mesure de présenter l'ensemble du dispositif (carnet tenu à jour) au même titre que son permis de chasser, l'assurance chasse, le volet annuel de validation et la carte de sociétaire.

Les gardes-chasse particuliers sont habilités par l'article L. 428-21 du code de l'environnement à constater par procès-verbaux les infractions relatives à la police de la chasse et procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent.

4- INFORMATION DES SOCIETAIRES

Ce plan de gestion départemental :

- fera l'objet d'une consultation publique
- sera transmis à l'ensemble des détenteurs de droits de chasse du département
- sera intégré in extenso sur le site internet de la fédération Départementale des Chasseurs.

5- MESURES DE SUIVIS

La FDC établira un bilan à la fin de la période du plan de gestion, sur les actions menées sur les habitats, la gestion des populations et des prélèvements et sur les mesures de suivi administratif qui sera présenté en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

